

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

PM 2025 X 12

Le 08 mars 2025

Pétitionnaire :

M. DEPREZ Didier
06.69.44.83.16
cdfstlys@gmail.com

Bénéficiaire :

Comité des Fêtes

Nature de l'autorisation :

Carnaval

Adresse de l'autorisation :

Centre-Ville
Voir plan annexe

Durée de l'autorisation :

1 Jour

Le Maire de la Commune de Saint-Lys,

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5 et L 3111-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25,

VU le règlement de Voirie en vigueur de l'Agglomération du Muretain

VU la demande de permission d'occupation du Domaine Public en date du 16 janvier 2025, du comité des Fêtes de Saint-Lys,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : *Autorisation*

Le comité des Fêtes de Saint-Lys est autorisé, à l'occasion du carnaval, qui se déroulera le 08 mars 2025 de 13h00 à 18h00, à circuler sur les axes suivants, qui seront temporairement arrêtés et déviés pour le défilé :

- Parking de la Gravette,
- Rue de la Gravette
- Avenue du Languedoc
- Avenue François Mitterrand
- Avenue de Toulouse
- Place Nationale
- Avenue de Gascogne

- Rue du 11 Novembre 1918
- Place Jean Moulin
- Avenue de la République
- Place Nationale
- Place de la Liberté
- Avenue François Mitterrand
- Rue du Presbytère
- Rue de la Gravette
- Parking de la Gravette

Article 2 : Sécurité et signalisation

Le stationnement sera interdit sur les parkings de la Gravette à compter du vendredi 7 mars 2025 à 21h00, jusqu' au samedi 08 mars 2025 à 20h00.

Des barrières seront mises en place par les organisateurs à l'entrée des parkings.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 3 : Réglementation de la signalisation

Pendant la durée de l'occupation, le comité des fêtes sera responsable de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Le départ du défilé se fera sur le parking de la gravette à 14h00 et s'achèvera au niveau du parking de la gravette aux alentours de 17h00. La Police Municipale, les ASVP et les bénévoles de l'organisation titulaires du permis B, équipés de chasubles, assureront la sécurité du défilé tout au long du parcours. Un véhicule « balai », équipé de gyrophare protégera la fin du défilé.

Article 4 : Remise en état

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toute mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 5 : Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront contactées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

Article 6 : Diffusion

Le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Lys, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques, la Police Municipale, Le Muretain Agglomération, le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et le Service Communication de la Commune de Saint-Lys.

A Saint-Lys, le 16 janvier 2025

Le Maire
Serge DEUILHÉ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.